

# Commune de **ROUILLON**

**SEANCE DU  
6 décembre 2013**

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	16

Date de la convocation  
28 novembre 2013

Date d'affichage de la délibération 13 décembre 2013

---

L'an deux mil treize et le 6 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Daniel LECROC.

**Présents :** Mrs. Gilles JOSSELIN – Frédéric PAULOIN – Claude GUIMIER – Daniel CERCLE – Jean Yves PAYE – Luc LIBONG – Michel BOURDAIS – Franck GILARD (arrivé à 21h00) – Michel HENRY – Philippe MAREAU – Mmes Valérie VISINE – Janine FAURE – Pascale BARE – Nathalie GASNIER-

**Absents:**

Mme Odile SPIESER ayant donné pouvoir à M Claude GUIMIER  
M Philippe DURFORT ayant donné pouvoir à M Gilles JOSSELIN  
M Christian LAUNAY  
Madame Pascal BARE a été élue secrétaire de séance.

Délibération N° 2013 12 DEL 01

**1°Objet : Subvention Association « Restaurant du cœur »**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les restaurants du cœur ont sollicités la commune pour l'attribution d'une subvention.

Compte tenu que cette association propose, une assistance bénévole aux personnes les plus en difficulté, notamment en matière d'aide alimentaire (grâce à la distribution de denrées dont 43 253 repas distribués au centre d'Allonnes durant la saison d'hiver 2012/2013) et via la mise en œuvre d'actions contribuant à lutter contre la pauvreté et favorisant la réinsertion sociale et professionnelle de ces personnes.

Le conseil municipal décide de soutenir l'activité de cette association sur le territoire et propose d'attribuer une subvention d'un montant de 1000 €

Pour : 15  
Abstention : 1

Adoptée

**2 Objet Salle Vaujoubert tarif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014**

Dans le cadre de la l'extension de la salle polyvalent de Vaujoubert il est proposé au conseil municipal d'établir les tarifs de la salle selon les modalités suivantes :

Location 24h en semaine	
Rouillon Particuliers et associations	
Salle	300 €
Cuisine	100 €
Location week-end Samedi et Dimanche	
Rouillon Particuliers et associations	
Salle	650 €
Cuisine	100

Location 24h en semaine	
Hors Rouillon Particuliers et associations	
Salle	500 €
Cuisine	100 €
Location week-end Samedi et Dimanche	
Hors Rouillon Particuliers et associations	
Salle	1000 €
Cuisine	100

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir approuver ces dispositions.

Adopté à l'unanimité

**3°Objet : Mise à jour du tableau des emplois**

Suite à la redéfinition de l'organisation du service administratif, il est nécessaire de créer un poste de gestionnaire des ressources humaines (Etablissement des salaires, suivi des carrières, suivi des congés des absences...). Ces tâches relevant du domaine administratif, il convient de créer par conséquent un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe.

En outre, il convient de supprimer le poste d'agent maîtrise créer par délibération du 18 octobre 2013 qui ne convient pas à ce type de poste.

Ces modifications apportées au tableau des emplois permanents sont précisées sur l'état ci-annexé.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir approuver ces dispositions.

Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 2013 12 DEL 04

#### **4°Objet : Modification du régime indemnitaire : IAT Indemnité d'administration et technicité**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la nécessité de définir par une nouvelle délibération le régime indemnitaire des personnels des filières administratives et techniques

##### Références :

- Décret n°2009-1158 du 30 septembre 2009 portant majoration à compter 1<sup>er</sup> octobre 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;
- Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de l'indemnité d'administration et de technicité ;
- Arrêté du 29 janvier 2002 portant application du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication.

#### **I/ BENEFICIAIRES**

Par application du principe de parité avec les agents de l'Etat et dans la limite du plafond indiciaire (Indice brut 380), l'indemnité d'administration et de technicité peut être attribuée, par l'organe délibérant, aux agents territoriaux relevant:

- Des cadres d'emplois de catégorie C suivants:
  - Adjoints administratifs
  - Agents de maîtrise
  - Adjoints techniques
  - Adjoints techniques des établissements d'enseignement
  - Agents sociaux
  - Agents spécialisés des écoles maternelles
  - Opérateurs des activités physiques et sportives
  - Adjoints d'animation
  - Adjoints du patrimoine
  - Agents de police municipale
  - Gardes champêtres.
  
- Des grades de catégorie B suivants jusqu'au 5<sup>ème</sup> échelon inclus:

- Rédacteur
- Educateur des activités physiques et sportives
- Animateur
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Chef de service de police municipale

Et jusqu'au 4<sup>ème</sup> échelon inclus des grades suivants :

- Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Educateur des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe.

### I III/ CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET TAUX

Le montant moyen de l'IAT est calculé en appliquant au montant de référence annuel, fixé par catégorie d'agents, un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8. Ce montant de référence est multiplié par le nombre de bénéficiaires. Il est indexé sur la valeur du point d'indice.

L'article 5 du décret du 14 janvier 2002 impose à l'autorité territoriale une modulation dans l'attribution de l'IAT, dans la limite du crédit ouvert retenu, pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions. Pour cela, l'organe délibérant définit les critères d'attribution ainsi que la périodicité des versements.

Exemple :

Dans une commune comptant 10 adjoints administratifs de 2<sup>ème</sup> classe (Echelle 3), l'organe délibérant a fixé un coefficient multiplicateur à 6.

Crédit ouvert : 447,29 € x 6 x 10 (nombre de bénéficiaires) = 26 957 €

<b>TABLEAU DE CONCORDANCE POUR L'IAT</b>		
<b>Cadres d'emplois et grades de la fonction publique territoriale</b>	<b>Corps de référence à l'Etat</b>	<b>Montant de référence annuel en € au 01/07/2010</b>
<b>Catégorie C</b>		
<b>Filière administrative</b>		
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	Adjoint administratif du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	476,10
- Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe		469,67
- Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe		464,30
- Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe		449,29
<b>Filière technique</b>		
Agents de maîtrise	Adjoint techniques du ministère de l'intérieur et	490,04
- Agent de maîtrise principal		

- Agent de maîtrise	du ministère de l'outre-mer (préfectures)	469,67
Adjoints techniques		
- Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe (avec échelon spécial)		490,04
- Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe (hors échelon spécial)	Adjoints techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	476,10
- Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe		469,67
- Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe		464,30
- Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe		449,29
<b>Filière médico-sociale</b>		
Agents sociaux		
- Agent social principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	476,10
- Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe		469,67
- Agent social de 1 <sup>ère</sup> classe		464,30
- Agent social de 2 <sup>ème</sup> classe		449,29
Agents spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)		
- ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	476,10
- ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe		469,67
- ATSEM 1 <sup>ère</sup> classe		464,30
<b>Filière animation</b>		
Adjoints d'animation		
- Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	476,10
- Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe		469,67
- Adjoint d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe		464,30
- Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe		449,29
<b>Catégorie B</b>		
<b>Filière administrative</b>		
Rédacteur jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)	588,69
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe jusqu'au 4 <sup>ème</sup> échelon	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure	706,62
<b>Filière animation</b>		

Animateur jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)	588,69
Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe jusqu'au 4 <sup>ème</sup> échelon	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outremer de classe supérieure	706,62
Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe jusqu'au 4 <sup>ème</sup> échelon	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outremer de classe supérieure	706,62

### III/ CUMUL

Conformément à l'article 7 du décret du 14 janvier 2002, l'IAT ne peut se cumuler avec le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

Les fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à l'indice brut 380 qui seront éligibles par arrêtés ministériels au versement de l'IAT, devront opter entre le versement de l'IAT et de l'IHTS, ou le versement unique de l'IFTS.

En conséquence, le Conseil municipal retient le dispositif indemnitaire tel que décrit ci-dessus les autres dispositions de la délibération du 21 mars 2003 reste en vigueur ;

Dit que le coefficient multiplicateur est fixé à 8

Charge Monsieur le Maire de procéder par arrêté aux attributions individuelles selon les critères adoptés.

Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 2013 12 DEL 05

### **5 Objet : Indemnité de conseil au trésorier**

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Vu la nomination de Monsieur LARUE Patrick en qualité de Receveur-Percepteur à la Trésorerie de l'agglomération mancelle à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide d'accorder à M. LARUE l'indemnité de conseil au taux de 100 % ainsi que l'indemnité de confection de budget.

L'indemnité de Conseil est calculée en appliquant le taux maximum du tarif fixé à l'article 4 de l'arrêté interministériel susvisé, à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, et afférentes aux 3 dernières années.

Les dépenses des services annexes sont ajoutées à celles de la commune.

Je vous demande mes chers collègues de bien vouloir approuver ces dispositions.

Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 2013 12 DEL 06

**6 Objet : Ruaudin – Zones d'Activités Economiques – ZAC des Hunaudières – détermination des conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers.**

Le rattachement des communes d'Aigné, Champagné, La Milesse, Ruaudin et Saint Saturnin à Le Mans Métropole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 a entraîné le transfert au profit de notre établissement public des compétences en matière de zones d'activités économiques et de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC).

Conformément aux dispositions de l'article L1321-1 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences emporte automatiquement mise à disposition de Le Mans Métropole des immeubles utilisés au 1<sup>er</sup> janvier 2013 sur le territoire des cinq communes adhérentes pour l'exercice des compétences transférées.

L'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales dispose que lorsque l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) est compétent en matière de zones d'activités économiques et de ZAC, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Les modalités financières et patrimoniales de ce transfert des biens immobiliers sont déterminées par délibérations concordantes de Le Mans Métropole et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions requises pour la création de l'EPCI, et ce, au plus tard un an après le transfert de compétences.

Afin de réaliser et de poursuivre l'aménagement des zones d'activités économiques et des ZAC par Le Mans Métropole, puis la commercialisation des terrains ainsi aménagés sur le territoire des nouvelles communes adhérentes, il est indispensable de faire intervenir ce transfert du foncier en pleine propriété.

C'est le cas de la ZAC des Hunaudières située sur la commune de Ruaudin.

Cette opération qui s'étend sur près de 150 hectares a été créée le 20 décembre 1991. Elle accueille déjà de nombreuses activités dont le *retail park* (parc d'activités commerciales) « Family Village ».

Elle se poursuivra notamment par l'aménagement du secteur des Queutes au nord du CR4 et bordé à l'ouest par le boulevard des Hunaudières, et par celui de La Boulaie situé à l'est du boulevard des Hunaudières et destiné à accueillir l'extension de « Family Village ».

Le transfert foncier de cette opération concerne d'une part, sur le secteur des Queutes, les parcelles suivantes :

- AP 106	Le Pré aux Loups	12 126 m <sup>2</sup>
- AP 107	Les Queutes	12 217 m <sup>2</sup>
- AP 108	Les Queutes	1 773 m <sup>2</sup>
- AP 113	Le Camp	19 407 m <sup>2</sup>
- AP 175	Les Queutes	443 m <sup>2</sup>
- AP 176	Les Queutes	29 m <sup>2</sup>
- AP 246	Les Queutes	6 210 m <sup>2</sup>
- AP 400	Le Champ des Queutes	15 510 m <sup>2</sup>
- AP 409	Le Pré du bois	3 491 m <sup>2</sup>
- AP 410	Le Pré du bois	3 000 m <sup>2</sup>
- AP 414	Le Pré du bois	2 900 m <sup>2</sup>
- AP 445	Le Camp	1 105 m <sup>2</sup>
- AP 116	Le Camp	8 803 m <sup>2</sup>
- AP 416	Le Camp	9 301 m <sup>2</sup>

soit une superficie totale de 96 315 m<sup>2</sup>

et d'autre part, sur le secteur à l'est du boulevard des Hunaudières (sous réserve des divisions cadastrales restant à réaliser et d'ajustements fonciers au niveau des voiries), les parcelles suivantes :

- AP n° 62P	Le Bion	12 666 m <sup>2</sup>
- AP n°374	La Lande des Queutes	7 042 m <sup>2</sup>
- AP n°376P	La Boulaie	15 896 m <sup>2</sup>
- AP n°378P	Le Pré Long	14 649 m <sup>2</sup>
- AP n°383	La Boulaie	2 066 m <sup>2</sup>
- AP n°454P	La Boulaie	23 978 m <sup>2</sup> ,

soit une superficie totale de 76 297 m<sup>2</sup>.

Je vous propose de réaliser le transfert de ces propriétés moyennant le versement à la commune de Ruaudin d'une somme de 1 204 397,40 € correspondant au coût d'acquisition du foncier par la commune.

Pour l'aménagement d'une partie des parcelles AP 386 et AP 80, la commune de Ruaudin a déposé une demande d'autorisation de défrichement. Dans le cadre de cette procédure, l'autorité environnementale a demandé à ce que le dossier soit complété d'une étude d'impact. A l'issue de cette procédure, et seulement en cas d'accord sur le défrichement et la constructibilité de ces terrains, Le Mans Métropole procédera à l'acquisition de ce secteur suivant des conditions restant à définir entre la commune et Le Mans Métropole, en vue de le viabiliser et de le commercialiser.

Pour les parcelles AL 22 et 23, Le Mans Métropole étudiera les viabilisations nécessaires à leur commercialisation, en lien avec les parcelles avoisinantes et les contraintes liées à leur desserte (RD92). En fonction des conclusions de cette étude, Le Mans Métropole pourra procéder à leur acquisition, pour un montant basé sur le prix d'acquisition initial, minoré par les charges afférentes à leur viabilisation.

Les parcelles concernant les équipements publics seront cédées à l'euro symbolique.



Il s'agit, pour la voirie et les ouvrages d'assainissement, des parcelles suivantes :

- A n° 1496	Les Landes du Camp	287 m <sup>2</sup>
- A n° 1498	Le Pavillon	1 067 m <sup>2</sup>
- A n°1244	La Prairie	150 m <sup>2</sup>
- A n°1602	La Prairie	5 433 m <sup>2</sup>
- AP n°165	La Lande du Camp	5 588 m <sup>2</sup>
- AP n°262	La Lande du Camp	100 m <sup>2</sup>
- AP n°263	Le Meslier	1 319 m <sup>2</sup>
- AP n°192	La Lande du Camp	304 m <sup>2</sup>
- AP n°195	La Lande du Camp	744 m <sup>2</sup>
- AP n°268	La Lande du Camp	2 211 m <sup>2</sup>
- AP n°446	Le Camp	671 m <sup>2</sup>
- AP n°447	Le Camp	25 m <sup>2</sup>
- AP n°396P	Le Camp	3 500 m <sup>2</sup>
- AP n°364	Les Landes du Camp	164 m <sup>2</sup>
- AP n°365	Les Landes du Camp	1 405 m <sup>2</sup>
- AP n°392	Les Landes du Camp	25 m <sup>2</sup>
- AP n°449	Le Camp	4 437 m <sup>2</sup>
- AP n°420	Les Hunaudières	9 m <sup>2</sup>
- AP n°418	Le Camp	684 m <sup>2</sup>
- AP n°310	Le Petit Bel Œuvre	8 787 m <sup>2</sup>
- AP n°402	Le Camp	358 m <sup>2</sup>
- AP n°201	Le Camp	113 m <sup>2</sup>
- AP n°205	Le Camp	112 m <sup>2</sup>
- AP n°207	Le Camp	136 m <sup>2</sup>
- AP n°224	Le Camp	50 m <sup>2</sup>
- AP n°252	Le Camp	120 m <sup>2</sup>
- AP n°275	La Lande du Camp	61 m <sup>2</sup>
- AP n°301	Le Champ des Queutes	196 m <sup>2</sup>
- AP n°401	Le Champ des Queutes	541 m <sup>2</sup>
- AP n°248	Les Queutes	579 m <sup>2</sup>
- AP n°335	Le Pré du Bois	251 m <sup>2</sup>
- AP n°336	Le Pré du Bois	18 m <sup>2</sup>
- AP n°337	Le Pré du Bois	808 m <sup>2</sup>
- AP n°412	Le Pré du Bois	419 m <sup>2</sup>
- AP n°455	Le Pré de Ruaudin	1 894 m <sup>2</sup>
- AP n°456	Le Pré de Ruaudin	941 m <sup>2</sup>
- AP n°457	Le Pré de Ruaudin	3 094 m <sup>2</sup>
- AP n°380	Le Pré des Queutes	27 m <sup>2</sup>
- AP n°381	Le Pré des Queutes	6 m <sup>2</sup>
- AP n°385	La Boulaie	12 m <sup>2</sup>
- AP n°341	La Boulaie	6 m <sup>2</sup>
- AP n°453P	La Boulaie	5 773 m <sup>2</sup>
- AP n°344	La Boulaie	4 413 m <sup>2</sup>
- AP n°346	La Futaie	1 962 m <sup>2</sup>
- AP n°348	La Sapinière du Milieu	1 144 m <sup>2</sup>
- AP n°442	La Sapinière	4 205 m <sup>2</sup>
- AP n°358	Les Godries	320 m <sup>2</sup>
- AP n°375	La Boulaie	291 m <sup>2</sup>
- AP n°377	Le Pré Long	693 m <sup>2</sup>
- AP n°384	La Boulaie	81 m <sup>2</sup>

et pour la nouvelle station d'épuration, des parcelles suivantes :

- AP n°372	La Lande des Queutes	7 393 m <sup>2</sup>
- AP n°373	La Lande des Queutes	6 016 m <sup>2</sup>

Le service France Domaine a été consulté.

Par ailleurs, il a été convenu d'un commun accord entre la commune de Ruaudin et Le Mans Métropole de transférer à la commune la totalité du résultat budgétaire de la ZAC des Hunaudières constaté à la clôture de la gestion 2012.

Je vous remercie de bien vouloir donner votre accord à ce transfert de propriété aux conditions susvisées.

Cette acquisition bénéficiera des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

Je vous demande mes chers collègues de bien vouloir approuver ces dispositions.

Pour : 13

Contre :

Abstention : 4

Adoptée

Délibération N° 2013 12 DEL 07

**7 Objet : Saint Saturnin – Zones d'activités Economiques – Lotissement Victor Duruy  
Détermination des conditions financières et patrimoniales du transfert des biens  
immobiliers**

**Rapporteur(s)**

Le rattachement des communes d'Aigné, Champagné, La Milesse, Ruaudin et Saint Saturnin à Le Mans Métropole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 a entraîné le transfert au profit de notre collectivité des compétences en matière de zones d'activités économiques et de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

Conformément aux dispositions de l'article L1321-1 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences emporte automatiquement mise à disposition de Le Mans Métropole des immeubles utilisés au 1<sup>er</sup> janvier 2013 sur le territoire des cinq communes adhérentes pour l'exercice des compétences transférées.

L'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales dispose que lorsque l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) est compétent en matière de zones d'activités économiques et de ZAC, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Les modalités financières et patrimoniales de ce transfert des biens immobiliers sont déterminées par délibérations concordantes de Le Mans Métropole et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions requises pour la création de l'EPCI, et ce, au plus tard un an après le transfert de compétences.

Afin de réaliser et de poursuivre l'aménagement des zones d'activités économiques et des ZAC par Le Mans Métropole, puis la commercialisation des terrains ainsi aménagés sur le territoire des nouvelles communes adhérentes, il est indispensable de faire intervenir ce transfert du foncier en pleine propriété.

C'est le cas du lotissement Victor Duruy - Les Basses Grues situé sur la commune de Saint Saturnin. Il est inclus dans le périmètre de la ZAC des Portes de l'Océane. Il comprend trois parcelles dont une a déjà été commercialisée.

Le transfert foncier concerne les parcelles suivantes :

- AD n° 205 au 2, rue Victor Duruy pour 1 281 m<sup>2</sup>,

- AD n° 206 au 2bis, rue Victor Duruy pour 1 382 m²,

soit une superficie de 2 663 m² au total.

Au 31 décembre 2012, le bilan de l'opération fait apparaître :

- une valeur du stock des terrains de 87 251,72 €,  
- un déficit budgétaire du même montant, correspondant aux acquisitions et dépenses réalisées par la Communauté de Communes de l'Antonnière (CCA),  
soit un bilan de zone équilibré compte tenu des recettes attendues au titre de la vente ultérieure des terrains correspondants.

Conformément aux accords intervenus consécutivement à l'adhésion des communes de la Communauté de Communes de l'Antonnière à Le Mans Métropole, et en accord avec la validation comptable opérée par la DGFIP, le déficit budgétaire à hauteur de 87 251,72 € sera transféré à Le Mans Métropole et se traduira par un versement équivalent au profit des communes d'Aigné, La Milesse et Saint-Saturnin, par le biais d'une opération dite « extra-budgétaire », réalisée par le comptable public de Le Mans Métropole.

Ainsi, le transfert de cette zone à Le Mans Métropole s'opère par un transfert de propriété sur la base d'une cession à l'euro symbolique, formalisée cependant par un versement –traduit extra-budgétairement- de 87 251,72 € de Le Mans Métropole vers les communes de la Communauté de Communes de l'Antonnière (en fonction des règles de répartition qui seront retenues dans la liquidation en cours de la Communauté de Communes de l'Antonnière) et la reprise du déficit budgétaire correspondant.

Ce déficit sera ensuite couvert par les recettes à percevoir sur les terrains qui seront vendus par Le Mans Métropole.

Le transfert de propriété et la répartition correspondante ne seront toutefois effectifs qu'après prononciation de la liquidation en cours de la Communauté de Communes de l'Antonnière.

Le service France Domaine a été consulté.

Je vous remercie de bien vouloir donner votre accord à ce transfert de propriété aux conditions susvisées.

Cette acquisition bénéficiera des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

Je vous demande mes chers collègues de bien vouloir approuver ces dispositions.

Pour : 13

Contre :

Abstention : 4

Adoptée

Délibération N° 2013 12 DEL 08

**8 Objet : La Milesse – Zones d'Activités Economiques-Lotissement de la Tremblaille  
Détermination des conditions financières et patrimoniales du transfert des biens  
immobiliers**

Le rattachement des communes d'Aigné, Champagné, La Milesse, Ruaudin et Saint Saturnin à Le Mans Métropole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 a entraîné le transfert au profit de notre collectivité des compétences en matière de zones d'activités économiques et de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

Conformément aux dispositions de l'article L1321-1 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences emporte automatiquement mise à disposition de Le Mans Métropole des immeubles utilisés au 1<sup>er</sup> janvier 2013 sur le territoire des cinq communes adhérentes pour l'exercice des compétences transférées.

L'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales dispose que lorsque l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) est compétent en matière de zones d'activités économiques et de ZAC, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Les modalités financières et patrimoniales de ce transfert des biens immobiliers sont déterminées par délibérations concordantes de Le Mans Métropole et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions requises pour la création de l'EPCI, et ce, au plus tard un an après le transfert de compétences.

Afin de réaliser et de poursuivre l'aménagement des zones d'activités économiques et des ZAC par Le Mans Métropole, puis la commercialisation des terrains ainsi aménagés sur le territoire des nouvelles communes adhérentes, il est indispensable de faire intervenir ce transfert du foncier en pleine propriété.

C'est le cas du lotissement de la Tremblaie situé sur la commune de La Milesse.

Cette opération comprend environ une dizaine de lots d'une surface allant de 1 500 m<sup>2</sup> à 8 125 m<sup>2</sup>. La Communauté de Communes de l'Antonnière a réalisé en 2012 les principaux aménagements (voiries et réseaux) du lotissement. La commercialisation est engagée, deux compromis de vente ayant déjà été signés.

Le transfert foncier concerne les parcelles suivantes :

- ZM n° 137 au lieudit « La Mare » pour 805 m<sup>2</sup>
- ZM n° 138 au lieudit « La Mare » pour 320 m<sup>2</sup>
- ZM n° 139 au lieudit « La Mare » pour 69 401 m<sup>2</sup>

soit une superficie de 70 526 m<sup>2</sup> au total.

Je vous propose de réaliser le transfert de propriété à l'euro symbolique avec prise en compte de la valeur du stock arrêté au 31 décembre 2012, soit 718 681,48 €. En effet, un emprunt d'un montant de 1 M d'€ a été contracté par la Communauté de Commune de l'Antonnière pour la réalisation de la zone d'activités. Le Mans Métropole a repris cet emprunt à sa charge dès sa première échéance en janvier 2013. Ainsi, l'intégralité des dépenses engagées par la Communauté de Commune de l'Antonnière avant le 31 décembre 2012 sera en fait supportée par Le Mans Métropole.

Par ailleurs, la trésorerie excédentaire du budget de la zone, soit 215 980,50 €, sera reversée à Le Mans Métropole déduction faite des retenues de garanties d'un montant de 4 590,82 €. Un crédit de TVA a, d'autre part, déjà été reversé directement par l'Etat à Le Mans Métropole pour 69 928,84 €. L'excédent temporaire de la zone, d'un montant de 281 318,52 €, est ainsi transféré intégralement à Le Mans Métropole ce qui solde le bilan de l'opération dans les comptes de la Communauté de Communes.

Le transfert de propriété portera également sur la parcelle cadastrée ZL n° 81 d'une superficie de 37 860 m<sup>2</sup> situé au lieudit « Les Sorceries » et qui, bien que n'étant pas intégrée à la zone d'activité, a été acquise sur le budget de celle-ci.

Le service France Domaine a été consulté.

Je vous remercie de bien vouloir donner votre accord à ce transfert de propriété aux conditions susvisées.

Cette acquisition bénéficiera des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

Je vous demande mes chers collègues de bien vouloir approuver ces dispositions.

Pour : 13

Contre :

Abstention : 4

Adoptée

Délibération N° 2013 12 DEL 09

### **9 Objet : Convention d'hébergement des points hauts GRDF dans le cadre de la télé relève des compteurs**

GRDF propose de mettre en place un système de compteurs communicant gaz afin de faciliter la relève des compteurs gaz. Le principe repose sur une Télérelève et nécessite la mise en place de point haut d'hébergement (antenne) sur la commune de Rouillon.

Cette télé relève permettra d'accéder pour les clients qui le souhaitent à la mise à disposition via une plateforme internet du distributeur du suivi journalier de leur consommation

Pour ce faire, une convention doit être signée entre la commune et GRDF, elle sera conclue pour une durée de 20 ans. Elle est assortie d'une condition financière d'une redevance de 50 € HT par site d'hébergement au profit de la commune

Pour ROUILLON les sites retenus sont le Gymnase et Vaujoubert, pour la pose de ces points hauts d'hébergement.

Mes chers collègues je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer la convention.

Pour : 16

Contre :

Abstention :1

Adoptée

**10 Objet : Projet de restructuration et d'extension de la Ferme de l'Épine au Domaine de Vaujoubert - Demande de subventions**

Monsieur le Maire rappelle qu'un projet de restructuration et d'extension du Domaine de Vaujoubert – Epine est en cours. Ce projet se fera en deux phases : la première, qui est déjà commencée, se fera sur la partie du carmel de Vaujoubert et la deuxième s'effectuera sur la partie de la Ferme de l'Épine.

La première partie du projet a fait l'objet d'une subvention DETR sur l'année 2012.

Cette deuxième partie du projet peut également faire l'objet d'une subvention DETR. En effet, il correspond aux opérations éligibles au point 3-4 aménagement d'espaces liés à l'accueil, l'animation et les loisirs pour l'année 2013.

Cette opération est également éligible dans le cadre des aides du Conseil Régional.

Dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2013 le projet susceptible d'être éligible est :

1 - Projet de restructuration et d'extension de la Ferme de l'Épine sur le domaine de Vaujoubert - Epine

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le projet précité, décide de solliciter le concours de l'État et du Conseil Régional et arrête les modalités de financement jointes.

Le Conseil Municipal :

- autorise M. le Maire à déposer une demande au titre de la DETR pour l'année 2013,
- autorise M. le Maire à déposer une demande au titre des aides du Conseil Régional,
- atteste de l'inscription du projet au budget de l'année en cours,
- atteste de l'inscription des dépenses en section d'investissement,
- atteste de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux.

Adoptée à l'unanimité